

M. ...

Décision n° 2016-14 du 3 février 2016

## L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu la délibération n° 207 du 5 janvier 2012 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), relative à l'agrément, à la formation et aux obligations des personnes chargées des contrôles ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 28 juin 2012 de renouveler, pour cinq ans, l'agrément délivré à M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 25 avril 2015 à Evreux (Eure), lors de la manifestation de kick boxing dite « *Final Fight 2* », concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 20 mai 2015 par le Département des analyses de l'AFLD à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise le 22 mai 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA) à l'encontre de M. ... ;

Vu la décision prise le 26 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier non daté de la FFKMDA, enregistré le 1<sup>er</sup> septembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 19 octobre 2015 de la FFKMDA, enregistré le 20 octobre suivant au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 23 octobre 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 13 novembre 2015 de Maître ..., avocat de M. ..., enregistré le 19 novembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 1<sup>er</sup> décembre 2015, adressé par l'AFLD à Maître ..., transmettant à celui-ci la copie du dossier de M. ... ;

Vu la télécopie et les courriers électroniques datés des 28 janvier et 1<sup>er</sup> février 2016 de Maître ..., enregistrés respectivement aux mêmes dates au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence un mémoire en défense pour M. ... ;

Vu les télécopies des 28 janvier et 2 février 2016, adressées par l'AFLD à Maître ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 31 décembre 2015, dont il a accusé réception le 6 janvier 2015, ayant été entendu, accompagné par son défenseur, Maître ..., et par son entraîneur, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 février 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport et Maître ... en sa plaidoirie ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que lors de la manifestation de kick boxing dite « *Final Fight 2* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Evreux (Eure), le 25 avril 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 20 mai 2015, ont fait ressortir la présence de boldénone et de son métabolite, 5 $\beta$ -androst-1-en-17 $\beta$ -ol-3-one, à une concentration estimée respectivement à 12 nanogrammes par millilitre et à 35 nanogrammes par millilitre, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène cohérente avec une prise de boldénone ou de l'un de ses précurseurs ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *non-spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 22 mai 2015, M. ... a été informé par la FFKMDA de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 25 avril 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait dans le délai qui lui était imparti ;
4. Considérant que par ce même courrier, dont M. ... a accusé réception le 26 mai 2015, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la

FFKMDA a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, effective à compter du 22 mai 2015, avait été prise à son encontre ;

5. Considérant que par une décision du 26 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an, à compter du 22 mai 2015, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 25 avril 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ; que par un courrier daté du 13 juillet 2015, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;
6. Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la FFKMDA n'a pas statué dans le délai qui lui était imparti par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi, y compris en cas d'appel ; que dans une telle hypothèse, aux termes de la troisième phrase du 3° de l'article L. 232-22 du même code, l'Agence peut aggraver la période de suspension prononcée par l'organe fédéral de première instance ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

#### Sur la régularité du contrôle antidopage

8. Considérant que l'avocat de M. ... a soutenu, dans le dernier état de ses écritures, que le contrôle dont a fait l'objet son client serait entaché d'illégalité et, pour ce motif, a demandé à ce que celui-ci soit relaxé ; qu'ainsi, il a affirmé, d'une part, que l'agrément de M. ... n'aurait pas été délivré par l'AFLD conformément à la délibération n° 207 du 5 janvier 2012, en ce que le dossier de ce préleveur ne comporte aucune pièce attestant de la réalisation, au titre de sa formation continue, d'un contrôle antidopage en présence du médecin de lutte antidopage ; que, d'autre part, l'intéressé a soutenu que les dispositions de l'article D. 232-47-1 du code du sport n'auraient pas été respectées, au motif que l'ordre de mission prévoyait que la réalisation des opérations de contrôle devait débiter à 19h et que la notification, puis la réalisation du prélèvement urinaire auquel il s'est soumis, ont été effectuées, respectivement, à 21h50 et à 22h25, sans qu'aucune circonstance exceptionnelle ne vienne justifier un tel décalage ;
9. Considérant toutefois, sur le premier point, qu'il ressort des pièces du dossier que le contrôle antidopage précité a été réalisé par M. ..., médecin de profession, dont l'agrément a été délivré pour une durée de cinq ans par une décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 28 juin 2012 ; que parallèlement à cette activité, cette personne exerce également, selon la lettre de mission datée du 2 janvier 2012, signée conjointement par le Président de l'AFLD et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les fonctions de médecin de lutte antidopage, chargé, à ce titre, de l'organisation et de la mise en œuvre des actions de formation initiale et continue, théorique et pratique, des préleveurs et de l'évaluation de ceux-ci ;
10. Considérant, en tout état de cause, que même à la supposer établie, la circonstance selon laquelle le dossier d'agrément du préleveur précité ne comporterait pas l'intégralité des pièces

visées par la délibération n° 207 du 5 janvier 2012 précitée, ne serait pas, à elle seule, de nature à remettre en cause la validité de la procédure de contrôle à laquelle M. ...s'est soumis, ni la réalité des résultats établis par le Département des analyses de l'AFLD le 20 mai 2015 sur l'échantillon A ... ainsi prélevé – présence de boldénone et de son métabolite ;

11. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes qu'aux termes du 2° du I de l'article L. 232-5 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable : « [L'AFLD] (...) *diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16* : – a) *Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires* (...). » ; que l'article R. 232-46 du code du sport précise que : « (...) *L'ordre de mission que le directeur du département des contrôles établit précise* : 1° *Le type de prélèvement ou de dépistage auquel il sera procédé* ; 2° *Les modalités de choix des sportifs contrôlés* (...) ; 3° *Le cas échéant, l'obligation d'accompagnement* [par une escorte] » ; que selon les premier et cinquième alinéas de l'article D. 232-47 du code du sport : « *Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle* (...). – *La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle* » ; que l'article D. 232-47-1 du même code ajoute que : « *Le sportif se présente au contrôle dans les conditions prévues par la notification qui lui a été transmise. – La personne chargée du contrôle peut, en cas de circonstances exceptionnelles et à la demande du sportif, différer l'heure du contrôle à la condition que celui-ci soit dans l'intervalle accompagné de manière continue par une des personnes mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas de l'article R. 232-52* » ;
12. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que l'heure figurant sur l'ordre de mission, qui ne compte pas au nombre des mentions devant obligatoirement figurer sur ce document, n'a qu'une portée indicative ; qu'il ne vise qu'à préciser le moment à partir duquel le préleveur peut se présenter sur le lieu de la manifestation où les prélèvements doivent être effectués ; que cette information n'a donc ni pour objet, ni pour effet de contraindre le préleveur missionné par l'AFLD à procéder, à peine de nullité, à la notification du contrôle, puis à sa réalisation à un horaire fixé à l'avance, lequel est, au demeurant, susceptible d'évoluer en fonction des circonstances de l'épreuve et du nombre d'opérations à effectuer ; qu'elle ne doit pas davantage être confondue avec les conditions dans lesquelles le sportif est, en principe, informé de cette mesure – par écrit – et du moment auquel il doit s'y soumettre – immédiatement, sauf en cas de circonstances exceptionnelles et sous les réserves prévues à l'article D. 232-47-1 précité ;
13. Considérant, en l'espèce, que l'ordre de mission émis le 17 avril 2015, par délégation du Directeur du Département des contrôles de l'AFLD, prescrivait la réalisation de deux prélèvements urinaires sur les sportifs participants à la manifestation de kick boxing dite « *Final Fight 2* », qui se déroulait le 25 avril suivant, à partir de 19h, à la salle omnisports « *Jean Fourré* » à Evreux ; qu'il suit de là que M. ..., qui participait à l'un des combats organisés à cette occasion, pouvait valablement se voir notifier par M. ..., à 21h50, l'obligation qui lui était faite de se soumettre à une telle mesure de contrôle ;
14. Considérant, de plus, qu'il n'est pas contesté que, conformément aux dispositions de l'article R. 232-58 du code du sport, M. ... a été mis à même de présenter des observations sur le déroulement des opérations de prélèvement et de vérifier les horaires de contrôles inscrits sur le procès-verbal ; qu'à cet égard, il a signé le procès-verbal sans faire aucune observation ni réserve, déclarant « *sur l'honneur que les renseignements [donnés] ainsi que les numéros d'échantillons sont exacts et [approuver] la procédure de contrôle* » ;
15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'argumentation développée par M. ..., tendant à l'annulation de la procédure de contrôle, ne saurait être retenue ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

16. Considérant que M. ... a nié, tout au long de la procédure, avoir consommé volontairement de la boldénone ; qu'il a indiqué que la présence de cette substance et de son métabolite dans ses urines pourrait résulter de la prise, sur les recommandations de son entraîneur, M. ..., de deux compléments alimentaires dénommés « *Tribooster* » et « *Wianabol* » au cours du mois ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; que l'intéressé a affirmé ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, expliquant avoir cherché, en vue de sa participation à l'épreuve précitée, à accélérer la guérison d'une micro fracture au pied gauche dont il souffrait ; qu'il a souligné, en la circonstance, que le recours délibéré à des stéroïdes anabolisants, dont l'action principale consiste à favoriser l'augmentation de la masse musculaire, aurait été dépourvu d'intérêt alors qu'il rencontrait des difficultés à perdre le poids nécessaire pour combattre dans sa catégorie ; qu'en tout état de cause, ce sportif a excipé de sa bonne foi et de l'exemplarité de son parcours, précisant avoir fait l'objet, antérieurement, de plusieurs contrôles antidopage qui se sont révélés négatifs ; qu'il a également déclaré pratiquer le kick boxing en qualité de professionnel, afin de compléter ses revenus et de lui permettre de pourvoir aux soins de ses enfants atteints de leucodystrophie ; qu'il a demandé, à titre principal, à être relaxé et, subsidiairement, à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme de l'infliction, en cas de sanction, d'un avertissement, d'une absence d'annulation des résultats obtenus le 25 avril 2015 et d'une publication de la décision à intervenir sans mention patronymique ;
17. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
18. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 20 mai 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence exogène de boldénone et de son métabolite ; que ceux-ci sont référencés parmi les agents anabolisants de la classe S1.1, a), sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
19. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
20. Considérant, au cas présent, qu'un usage à de telles fins doit être exclu ; qu'en effet, ainsi qu'il a été dit au point 16, M. ... a expliqué que la présence des substances détectées dans ses urines pourrait résulter de la prise de compléments alimentaires, dénommés « *Tribooster* » et « *Wianabol* », absorbés sur les recommandations de son entraîneur ;
21. Considérant, cependant, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que M. ... aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de la prise de « *Tribooster* » et de « *Wianabol* », d'autant plus qu'il a indiqué avoir été sensibilisé aux risques liés à ces compléments lors de l'obtention, en 2010, du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ; qu'ainsi, l'intéressé, qui ne

saurait utilement se prévaloir, pour s'exonérer de sa responsabilité, des recommandations faites par son entraîneur, a fait preuve, pour le moins, d'une négligence significative ;

22. Considérant, au demeurant, que M. ... n'a pas fait état d'une telle consommation sur le procès-verbal de contrôle, comme l'y invitait pourtant expressément la mention figurant au point 3 de ce document ;
23. Considérant, par ailleurs, que l'intéressé ne saurait soutenir, sans se contredire, ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives par la prise des compléments alimentaires précités, alors qu'il a admis avoir cherché, par ce biais, à accélérer la guérison de sa blessure au pied, afin de pouvoir prendre part, malgré les consignes de repos données par son médecin traitant, au combat du 25 avril 2015, qui donnait lieu à la délivrance d'un titre, de prix et de récompenses ;
24. Considérant, au demeurant, qu'en ayant consommé, en association, du « *Tribooster* » et du « *Wianabol* », dont les effets allégués, selon leur descriptif de vente, consistent à augmenter les performances du métabolisme en améliorant, notamment, la production de testostérone, la force et la synthèse protéique, M. ... ne pouvait ignorer qu'il prenait un risque important que ceux-ci contiennent une substance interdite par la réglementation antidopage ;
25. Considérant, en outre, que l'intéressé n'a entrepris aucune démarche visant à s'assurer, préalablement à leur absorption, de l'innocuité de ces compléments ; qu'il s'est abstenu d'en vérifier la composition et de solliciter les conseils d'un professionnel de santé, seul à même d'établir l'existence de carences sur le plan physiologique et d'y apporter, si nécessaire, une réponse médicale appropriée ; qu'en ayant ignoré manifestement le risque qu'il prenait, ce sportif a eu un comportement fautif ;
26. Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge, leur niveau de pratique ou la situation personnelle dans laquelle ils se trouvent ; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée par l'intéressé, à ce titre, n'est pas de nature, là encore, à l'exonérer de sa responsabilité ou à justifier son comportement ;
27. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité du comportement de l'intéressé, qui exerce également les fonctions d'éducateur et de président de club, ainsi qu'au niveau élevé auquel ce sportif pratique sa discipline, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
28. Considérant que M. ... dispose de la possibilité de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès d'autres fédérations françaises organisant des manifestations sportives impliquant des combats poings-pieds ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

#### Sur l'annulation des résultats

29. Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FFKMDA : « *Les sanctions infligées à un sportif [d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la fédération]*

*entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée » ; que selon l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable : «Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains » ;*

30. Considérant que contrairement à ce que soutient M. ... , il ressort tant du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FFKMDA que de l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable, que l'organe de première instance de cette fédération et la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD disposent, respectivement, du pouvoir d'annuler ou de demander l'annulation des résultats individuels obtenus à l'occasion de la manifestation sportive à l'occasion de laquelle la violation des règles antidopage a été constatée ;
31. Considérant, en l'espèce, que s'agissant de la présence, dans l'organisme de M. ... , d'une substance anabolisante et de son métabolite, qui, comme il a été rappelé au point 17, sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs et, partant, à fausser l'équité entre les compétiteurs, il y a lieu de maintenir l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé lors de la manifestation de kick boxing dite « *Final Fight 2* » du 25 avril 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ;

Sur la déduction des périodes déjà purgées par M. ...

32. Considérant que dans sa décision du 26 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a fixé au 22 mai 2015 le point de départ de la sanction de suspension de compétition prise à l'encontre de M. ... ;
33. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFKMDA : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;
34. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcées par l'instance fédérale et suivies d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
35. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 26 juin 2015 ne lui a été transmise que par un courrier recommandé dont l'intéressé a pris connaissance le 9 juillet suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
36. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction ainsi infligée à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 26 mai 2015, a cessé de produire ses effets le

9 juillet 2015, date à laquelle a été portée à la connaissance de ce sportif la décision prise par cet organe sur cette affaire ;

37. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu non seulement de reporter du 22 mai 2015 au 9 juillet 2015 la date de prise d'effet de la décision fédérale de première instance précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 26 mai au 9 juillet 2015, sans préjudice de la sanction prononcée par la présente décision ;

#### Sur l'anonymisation de la décision

38. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ;
39. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que les répercussions importantes sur la vie professionnelle de M. ..., en sa qualité d'éducateur, qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de la présente décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> - Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 - La décision prise le 26 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées à l'encontre de M. ... est, d'une part, réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision concernant son quantum et, d'autre part, maintenue en ce qu'elle prévoit l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé le 25 avril 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 - En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 22 mai 2015, dont il a accusé réception le 26 mai 2015, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 26 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, dont il a accusé réception le 9 juillet 2015, nonobstant la réformation de cette dernière décision.



Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de kick-boxing (WAKO).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*